



No de résolution  
ou annotation

**5 JUIN  
2023**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 5 juin 2023, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau  
Mme Marilou Carrier  
M. François Gagnon  
M. Denis Larocque  
M. Daniel Pinsonneault  
Mme Miriame Dubuc-Perras

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2023-06-01**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras  
Appuyé par : Marilou Carrier

Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-06-02**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par : Denis Larocque  
Appuyé par : Johanne Béliveau  
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 5 JUIN 2023 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi du procès-verbal
  - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023
4. Période de questions / intervenants
5. Administration générale / Finance / Greffe
  - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
  - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2023 ®
  - 5.3 Dépôt du rapport des faits saillants, du rapport financier 2022 et du rapport du vérificateur externe ®
  - 5.4 Efficacité énergétique GES – EXP ®
  - 5.5 Règlement numéro 2023-06 relatif aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux ®
  - 5.6 1<sup>er</sup> versement Sûreté du Québec ®
  - 5.7 Achat- Détecteur de 4 gaz ®
  - 5.8 Réparation de toiture Bibliothèque municipale ®
  - 5.9 Offre de service- Émondage d'arbres ®
  - 5.10 Offre de service- Arrosage d'insecticide ®
  - 5.11 Offre de service- Étude Archéologique ®
  - 5.12 Nouvelle responsable de la bibliothèque Lucie Benoit ®
6. Urbanisme / Développement économique / Environnement
  - 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2023-03-0001 ®
  - 6.2 Avis de motion : règlement 2015-04-01
  - 6.3 Projet de règlement 2015-04-01 ®
  - 6.4 Avis de motion : règlement 2023-08
  - 6.5 Projet de règlement 2023-08 ®
  - 6.6 Avis de motion : règlement 2023-07
  - 6.7 Projet de règlement 2023-07 ®
  - 6.8 Dépôt du rapport mensuel de l'inspectrice en urbanisme et environnement
  - 6.9 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux
7. Communications et projets spéciaux
  - 7.1 Résolution PRACIM – Agrandissement Hôtel de ville®
8. Travaux publics / Voirie
9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
  - 9.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie
10. Loisirs et vie communautaire
  - 10.1 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie Benoit



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

10.2 Dépôt du rapport mensuel du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

11. Correspondance
  - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
12. Période de questions portant sur la séance
13. Levée de la séance

Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-06-03

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> MAI 2023

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras  
Appuyé par : Daniel Pinsonneault  
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023  
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

#### PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS (sur divers sujets)

- **Christian Janelle, 115, 41<sup>e</sup> Avenue** : refoulement d'égout – génératrices - location génératrice – état des avenues – faucardage et nettoyage des canaux – embouchure canaux – dragage
- **Léonce Pilon, 112, 40<sup>e</sup> Avenue** : génératrices – stations de pompage – bornes de fontaine – service incendie – entretien des canaux
- **Normand Lamy, 105, 42<sup>e</sup> Avenue** ; installation numéros civiques

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / FINANCE / GREFFE



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de rés ou annot	Comptes		
	0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾	214 724,14 CAD
	0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	9 990 302,18 CAD
	0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :			10 205 026,32 CAD

2023-06-04

### APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Marilou Carrier

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 mai 2023 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 31 mai 2023	123 187.77\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de mai 2023 (employés, pompiers, élus)	66 272.10\$
Immobilisations au 31 mai 2023	22 367.35\$ (ristourne TPS enlevée)
<b>TOTAL =</b>	<b>211 827.22 \$</b>

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-06-05

### DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 mai 2023. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS, DU  
RAPPORT FINANCIER 2022 ET DU RAPPORT DU  
VÉRIFICATEUR EXTERNE**

Proposé par : Marilou Carrier  
Appuyé par : Denis Larocque

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, en cette séance ordinaire du conseil municipal du 5 juin 2023, je fais rapport aux Barberivains et Barberivaines des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022, tel que vérifié par la société de comptables professionnels agréés BCGO s.e.n.r.c.l

---

Louise Lebrun  
Mairesse

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-06-07**

**MANDAT EXP OFFRE DE SERVICES- EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUE GES**

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras  
Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que l'offre de services fournie par la firme Services EXP soit approuvée aux coûts de 6 500\$ plus les taxes applicables pour fournir les documents complets de la démonstration de la réalisation de l'évaluation comparative des émissions à gaz à effet de serre (GES). De plus, l'offre inclut l'accompagnement dans le processus d'aide financière dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour l'agrandissement du Centre Barberivain.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-06-08**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06 RELATIF AUX FRAIS DE  
DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR  
LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001)* prévoit que le Conseil municipal peut, par règlement, établir un tarif applicable au remboursement des dépenses occasionnées pour le compte et au bénéfice de la Municipalité;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**CONSIDÉRANT QUE** des élus et employés municipaux sont sujets à engager des frais et des dépenses pour le compte de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'existe aucune norme réglementaire encadrant actuellement le remboursement d'une telle dépense encourue par un employé municipal pour le compte de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire et souhaitable d'actualiser les conditions devant recevoir application dans le cadre du remboursement de telles dépenses effectuées au bénéfice de la Municipalité, tant par un élu municipal que par un employé municipal;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est résolu par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que le présent règlement relatif au remboursement des dépenses des élus et employés municipaux soit statué et ordonné par ce qui suit;

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 ALLOCATION ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Ce règlement établit les allocations et les modalités de remboursement applicables aux dépenses qui sont occasionnées pour le compte de la Municipalité et fournit des moyens de contrôle raisonnables de l'utilisation par les élus et les employés municipaux des fonds de la Municipalité.

#### **2.1 Frais de déplacement**

- Véhicule personnel : Allocation raisonnable indexée chaque année, selon les recommandations du Conseil du trésor. (0.61\$/km en 2023).
- Stationnement: Cout réel du stationnement.
- Taxi: Cout réel du déplacement selon le tarif en vigueur.
- Autobus et trains : Cout réel des billets plus le cout du transport au terminus, aller-retour.

#### **2.2 Frais de séjour/hébergement**

Lors d'un congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements impliquant un déplacement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, chaque membre du conseil, employé ou représentant aura droit à un remboursement, par jour de présence, audit événement sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel avec, en plus, le cout d'inscription.

Le remboursement pour l'hébergement correspond au cout réel et raisonnable incluant les taxes sur présentation de pièces justificatives.

#### **2.3 Frais de repas**

Les couts réels sont alloués pour les repas, sur présentation de pièces justificatives, avec les montants maximums remboursables suivants :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Pour les déplacements de plus d'une journée:  
Un remboursement jusqu'à 90 \$ par jour, incluant les pourboires et les taxes.

Pour les déplacements de moins d'une journée, chaque repas occasionné lors du même déplacement donne droit à un remboursement incluant les pourboires et les taxes.

Déjeuner: 20.00\$

Diner: 30.00\$

Souper: 40.00\$

Les couts relatifs aux boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

### 2.4 Frais de représentation

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par une décision du conseil ou par le maire, si celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la Municipalité. Dans l'exercice de ses fonctions, un employé peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans l'exercice de ses fonctions, un représentant nommé par le conseil municipal peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation d'un état appuyé et de toutes les pièces justificatives.

### 2.4 Indexation

Les montants de base du présent règlement seront mis à jour au début de chaque année selon l'indice des prix à la consommation publié par l'institut de la statistique du Québec<sup>1</sup>.

## ARTICLE 3 REMPLACEMENT ET ABROGATIONS

Aux fins d'éviter toute ambiguïté relativement à l'application des règlements de la Municipalité, le présent règlement :

[1.] remplace et rend donc sans effet tout règlement relatif aux frais de déplacement et aux dépenses des élus et employés municipaux ;

a.) abrogation du règlement numéro 1096 et de ses amendements relatifs aux tarifs applicables aux dépenses des membres du conseil municipal

## ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

[1] <https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-prix-consommation-ipc/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnalisees>



2022-06-09

No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**1er VERSEMENT SÛRETÉ DU QUÉBEC  
DÉPENSE 02-210-00-431**

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : François Gagnon

Que soit défrayé le premier versement de la facture de la Sûreté du Québec au montant de cent quatorze mille deux cent soixante-douze dollars (114 272\$) à l'ordre du ministre des Finances et expédié au ministère de la Sécurité Publique.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-06-10

**ACHAT- DÉTECTEUR DE 4 GAZ  
DÉPENSE 23-810-02-000**

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la soumission fournie par Boivin & Gauvin Inc pour un ensemble de détecteur de 4 gaz soit approuvée aux coûts de 8 347.10 plus les taxes applicables pour la caserne de pompier de la Municipalité de Sainte-Barbe. Cette dépense sera utilisée dans le fonds de roulement

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-06-11

**RÉPARATION TOITURE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE  
DÉPENSE 02-702-30-522**

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que la soumission fournie par Couvertures Germain Thivierge 2012 pour la réparation de la toiture de la bibliothèque située au 468 Chemin de l'Église à Sainte-Barbe soit approuvée aux coûts de 7 050.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**LE CONSEILLER DANIEL PINSONNEAULT SE RETIRE DE CETTE DISCUSSION**

2023-06-12

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- ÉMONDAGE D'ARBRES**

Proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : François Gagnon

Que l'offre de services fournie par M. René Trépanier soit approuvée aux coûts de 6 500\$ plus les taxes applicables pour l'émondage d'arbres tel que convenu sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe.





No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**LE CONSEILLER DANIEL PINSONNEAULT RÉINTÈGRE LA SÉANCE**

**2023-06-13**

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- ARROSAGE D'INSECTICIDE**

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : François Gagnon

Que la soumission fournie par la compagnie Fortier Extermination soit approuvée aux coûts de 1 500.00\$ plus les taxes applicables pour deux (2) traitements d'arrosages d'insecticides sur tous les bâtiments de la Municipalité de Sainte-Barbe.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-06-14**

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE**

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la soumission fournie par la firme Arkéos Inc. soit approuvée aux coûts de 6 760.00\$ plus les taxes applicables pour obtenir la documentation archéologique en lien avec le projet d'agrandissement du Centre Barberivain situé au 471 chemin de l'Église à Sainte-Barbe.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-06-15**

**NOUVELLE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE LUCIE-BENOIT**

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Marilou Carrier

Que madame Sophie Daigneault soit nommée à titre de nouvelle responsable de la bibliothèque municipale.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ ENVIRONNEMENT**



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO  
2023-03-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 908 situé au 161, chemin du Bord de l'Eau:

Considérant que le propriétaire souhaite régulariser son bâtiment principal pour éventuellement clore la vente de sa propriété;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation du bâtiment principal existant avec des marges latérales minimales du côté gauche et du côté droit à 1,39 mètre;

Considérant que l'article 4.9.2.52 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 2 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation des avant-toits du bâtiment principal existant du côté gauche et du côté droit à 0,98 mètre;

Considérant que l'article 6.3.2 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge minimale de 1,5 mètre;

Considérant que la demande vise à autoriser le total des deux marges latérales du bâtiment principal existant à 2,78 mètres;

Considérant que l'article 4.9.2.52 du Règlement 2003-05 concernant le zonage exige un total des deux marges latérales minimales de 4 mètres;

Considérant que le revêtement extérieur a été remplacé faisant en sorte de créer un empiètement supplémentaire;

Considérant que l'année de construction du bâtiment principal serait antérieure à notre premier règlement numéro 40 adopté en mai 1972;

Considérant que le règlement de zonage actuel permet l'agrandissement au sol et en hauteur sans aggraver le caractère dérogatoire d'un bâtiment principal qui est protégé par droits acquis;

Considérant que des travaux ont été exécutés sans permis et que des travaux réalisés sont dérogatoires et non conformes à la réglementation en vigueur qui d'autant plus ont causé une aggravation de la dérogation ;

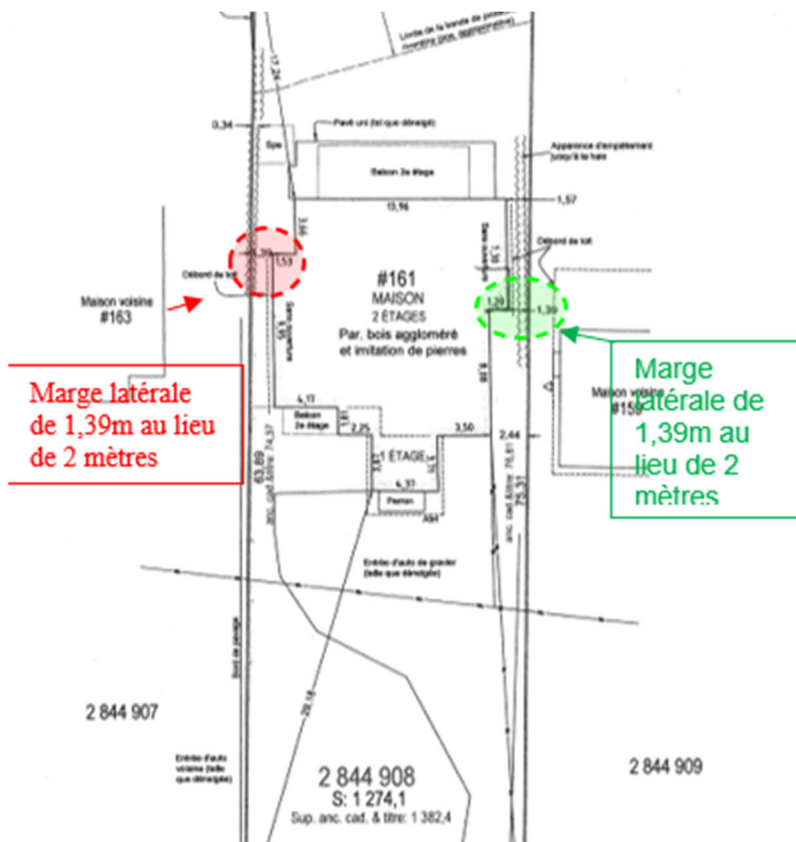
Considérant la conclusion de l'opinion juridique de la firme Dunton Rainville à l'effet que la dérogation porte actuellement atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;

**[Voir le plan ci-après];**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe



### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : François Gagnon  
Appuyé par : Johanne Béliveau

Que le conseil municipal n'accepte pas la demande de dérogation mineure 2023-03-0001, telle que présentée et suivant la conclusion de l'opinion juridique préparée par la firme Dunton Rainville.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-06-17

### AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par **Marilou Carrier** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2015-04-01 régissant les camions de cuisine de rue et modifiant le Règlement portant le numéro 2015 et ses amendements.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2015-04-01 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2015-04**

**RÉGISSANT LES CAMIONS DE CUISINE DE RUE**

ATTENDU que le règlement numéro 2015-04 de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est adopté lors de cette séance tenante ;

En conséquence, il est proposé par Marilou Carrier  
Appuyé par Denis Larocque  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2015-04-01 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le règlement numéro 2015-04 est modifié à l'article 7, par le remplacement des mots suivants « MX et CB » par « CA, CB et PA ».

**Article 2**

Le règlement numéro 2015-04 est modifié à l'article 8, par son remplacement par ce qui suit :

« Lorsqu'un camion de cuisine est exploité sur un terrain, tout doit être retiré du lot à la fin de l'exploitation. »

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun,  
Mairesse

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Avis de motion : 2023-06-05

Dépôt d'un projet de règlement : 2023-06-05

Adoption du règlement :

Publication du règlement

Entrée en vigueur du règlement :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-06-19**

**AVIS DE MOTION  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT**

Un avis de motion est donné par **Johanne Béliveau** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2023-08 concernant la garde des animaux et abrogeant le Règlement portant le numéro #MUN1597 et ses amendements.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2023-06-20**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08  
CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX**

**ATTENDU** que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU** que le parlement québécois a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ;

**ATTENDU** que le Gouvernement du Québec a adopté le 20 novembre 2019, par le décret 1162-2019, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r.1) ;

**ATTENDU** que le règlement provincial est d'application uniforme pour toute la province et que la Municipalité doit appliquer le règlement sur son territoire ;

**ATTENDU** que le conseil municipal considère approprié d'adopter un nouveau règlement pour encadrer la garde des animaux sur son territoire ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**ATTENDU** qu'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est adopté lors de cette séance tenante ;

En conséquence, il est proposé par Johanne Béliveau  
Appuyé par Daniel Pinsonneault  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2023-08 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Barbe.

### **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

**Animal de ferme** : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est destiné à la reproduction, à la vente, à l'alimentation humaine ou à toute autre fin lucrative et légitime. Comprend de manière non limitative, un cheval, une vache, un mouton, une volaille, un porc et une chèvre.

**Animal domestique** : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci, notamment dans son foyer. Comprends de manière non limitative, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les oiseaux en cage, un petit mammifère ou un petit reptile non venimeux ni dangereux.

**Animal sauvage** : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts. Comprends de manière non limitative, les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

**Chien** : désigne un chien domestique, mâle ou femelle.

**Chien guide** : Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien de guide.

**Chiot** : Chien âgé de moins de six (6) mois.

**Contrôleur** : Toute personne nommée par le conseil et toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

**Dépendance** : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

**Fourrière** : Endroit désigné par résolution du Conseil pour recevoir et garder tout animal errant de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**Gardien** : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement.

**Unité d'occupation** : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

**Voie publique** : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### **ARTICLE 4 ANIMAUX AUTORISÉS**

L'élevage et la garde des animaux de ferme sont autorisés uniquement à l'intérieur des limites de la zone agricole.

Aucun gardien ne peut garder un animal sauvage mentionné à annexe A sur le territoire de la Municipalité.

Aucun gardien ne peut nourrir les bernaches, les canards et les goélands sur les rives et le plan d'eau du lac Saint-François et des canaux.

### **ARTICLE 5 NORMES ET CONDITIONS MINIMALES POUR LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Tout gardien d'animal doit s'assurer que :

- a) L'animal est dans un milieu propre et hygiénique sans accumulation de matières fécales ;
- b) L'animal sous sa garde a de la nourriture, de l'eau, de l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;
- c) L'animal a la possibilité d'exercices périodiques et suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumise à des exercices réguliers sous un contrôle ;
- d) Il n'y a pas de présence d'odeurs nauséabondes (à l'exception des élevages en zone agricole) ;
- e) Il n'y a pas de présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal ;
- f) Il n'y a pas d'infestation par les insectes ou les parasites ;
- g) Les soins vétérinaires nécessaires lui sont prodigués lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

Tout gardien d'un animal vivant normalement à l'extérieur ou qui est gardé sans supervision pendant des périodes prolongées devra s'assurer que l'animal se trouve dans un enclos ayant les caractéristiques suivantes :

- a) L'enclos est d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur de l'animal dans toutes les directions ;
- b) L'enclos contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale ;

c) L'enclos ou l'abri offre suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps.

### **ARTICLE 6 MAUVAIS TRAITEMENTS**

Nul ne peut abandonner un animal.

Nul ne peut faire preuve de cruauté envers un animal, le maltraiter, le molester, le harceler, le maltraiter ou l'abuser.

Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe, si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal. Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée ni le confiner dans un espace clos, y compris un véhicule, sans une ventilation adéquate.

Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant sur un terrain public ou en le jetant aux ordures.

### **ARTICLE 7 COMBATS D'ANIMAUX**

Il est prohibé d'entraîner ou de garder des animaux pour le combat et il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 8 LICENCE DE CHIEN**

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité une licence à cet effet. La licence est permanente et non transférable.

Tout gardien doit :

a) Chaque année, faire enregistrer le chien, numéroter et licencier pour une année, ainsi que payer les frais annuels d'enregistrement ;

b) S'assurer que la licence d'identité délivrée par la Municipalité est attachée au collier du chien et que le chien porte son collier en tout temps ;

c) Obtenir une nouvelle licence d'identité et payer les frais applicables lorsque la licence d'identité originale est perdue.

### **ARTICLE 9 FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Les frais applicables sont fixés par résolution.

Un chien utilisé comme guide ou pour aider une personne handicapée devra être enregistré et porter la médaille en règle. Toute personne qui produit une preuve satisfaisante à la Municipalité indiquant que le chien est nécessaire comme guide ou pour aider une personne handicapée sera exemptée de payer les frais d'enregistrement.

### **ARTICLE 10 NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES**





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens et trois (3) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. De plus, dans le cas d'un immeuble qui comporte plus de deux (2) logements, il est interdit de garder plus d'un (1) chien et de deux (2) chats par logement.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une chienne ou une chatte mets bas, les chiots ou chattons excédant le nombre maximal d'animaux domestiques peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois.

### **ARTICLE 11 NUISANCES ET SALUBRITÉS**

1. Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements troublent la paix et le repos de toute personne, ou pour le voisinage ;
- b) Lorsque le chien n'est pas tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc. ;
- c) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien ;
- d) Le fait pour un gardien de laisser toute chienne en rut à l'extérieur d'un bâtiment fermé par des murs.

2. Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

3. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

4. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent Règlement.

5. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de matières fécales et d'urine.

### **ARTICLE 12 ANIMAL ERRANT**

Le contrôleur peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.

Toute personne peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Toute personne qui trouve un animal qui circule en liberté doit aviser la Municipalité ou le contrôleur.

### **ARTICLE 13 MISE EN FOURRIÈRE**

Un animal saisi en vertu du présent règlement est considéré mis en fourrière au moment et au lieu où il est sous le contrôle du contrôleur.

Les frais de garde en fourrière sont les frais réels établis sur présentation de facture. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Le contrôleur doit s'efforcer de déterminer l'identité du gardien. Si le gardien de l'animal n'est pas trouvé, le contrôleur doit mettre l'animal en fourrière.

Le contrôleur doit garder l'animal pendant une période minimale cinq (5) jours excluants :

- a) Le jour même de la mise en fourrière ;
- b) Les jours fériés ;
- c) Les jours où la fourrière est fermée.

Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur :

- a) Doit fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture aux animaux ;
- b) Doit fournir aux animaux malades ou blessés mis en fourrières, les soins vétérinaires nécessaires pour les garder en vie.

Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur peut, sans délai, procéder à l'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré d'un animal gravement malade ou blessé mis en fourrière si, dans l'opinion du contrôleur et du vétérinaire, cela s'impose pour des motifs humanitaires. Une preuve d'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré provenant d'un vétérinaire doit être fournie à la Municipalité.

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

Un gardien ne peut tenir le contrôleur ou la municipalité responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture ou de sa mise en fourrière en vertu du présent règlement ou pour avoir soumis l'animal à l'euthanasie.

Durant la période de garde en fourrière, le gardien de l'animal peut obtenir la libération de l'animal pourvu qu'il :

- a) Paie les droits de libération ;
- b) Paie les coûts des soins donnés à l'animal ;
- c) Paie les frais supplémentaires du vétérinaire, s'il y a lieu, sur présentation de factures justificatrices ;
- d) S'il y a lieu, enregistre son chien à la municipalité en conformité avec le présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Après l'expiration de la période de garde en fourrière minimale, le contrôleur doit offrir l'animal à l'adoption ou le transférer à un centre d'adoption animale sans frais et doit fournir une preuve à la Municipalité.

### **ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les responsables de l'application du présent règlement sont le fonctionnaire désigné et le contrôleur. La Municipalité peut conclure une entente avec une personne de l'extérieur pour l'émission des licences prévue à la section « Licence », pour la capture et mise en fourrière prévue à la section « Mise en fourrière » et l'application totale ou partielle du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné et au contrôleur, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

### **ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES**

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le fonctionnaire désigné et le contrôleur à délivrer les constats d'infraction.

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **ARTICLE 16 ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement #MUN1597 concernant les chiens sur le territoire de



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

la Municipalité de Sainte-Barbe adopté le 7 janvier 1998, ainsi que tous ses amendements.

**ARTICLE 17      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-06-05

Dépôt d'un projet de règlement : 2023-06-05

Adoption du règlement :

Publication du règlement

Entrée en vigueur du règlement :

**ANNEXE A**  
**ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala) ;

Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.) ;

Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion) ;

Tous les rapaces (exemple : faucon) ;

Tous les édentés (exemple : tatous) ;

Toutes les chauves-souris ;

Tous les ratites (exemple : autruche) ;

Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup) ;

Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx) ;

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette) ;

Tous les ursidés (exemple : ours) ;

Tous les pinnipèdes (exemple : phoque) ;

Tous les procyonidés (exemple : raton laveur) ;

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros) ;

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope) ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant) ;

Tous les lacertiliens (exemple : iguane) ;

Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée) ;

Tous les crocodiliens (exemple : alligator).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-06-21**

### **AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT**

Un avis de motion est donné par **Miriam Dubuc-Perras** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2023-07 concernant les matières résiduelles, recyclables et compostables et abrogeant le Règlement portant le numéro # 2007-06 et ses amendements relatifs aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques et de traitement des matières recyclables.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2023-06-22**

### **PROJET DE RÈGLEMENT 2023-07 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES**

**ATTENDU** que le conseil désire remplacer son règlement numéro 2007-06 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques et de traitement des matières recyclables

**ATTENDU** qu'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est adopté lors de cette séance tenante ;

En conséquence, il est proposé par Miriam Dubuc-Perras  
Appuyé par Denis Larocque  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2023-07 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 COLLECTES**

Les bacs doivent être déposés au point de collecte avant 20h la veille de la journée prévue pour la collecte. Les bacs vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard à 20h le jour de la collecte.

La collecte des encombrants s'effectue au même moment que la collecte des matières résiduelles, sauf indication contraire.

La collecte des sapins d'effectue en janvier, sauf indication contraire.

Les horaires de collecte en vigueur sont adoptés par résolution à chaque année et sont affichés sur le site internet de la municipalité ou disponible au bureau de l'hôtel de ville.

Aucune matière ne doit se répandre à l'extérieur des bacs, dégager des odeurs, être susceptible d'incommoder une personne ou d'attirer la vermine.

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets de façon à éviter tout danger de blessure ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Tout contenant qui est non conforme au présent règlement, comporte un danger lors de sa manipulation, se disloque ou est endommagé, ne sera pas vidé de son contenu.

Toutes autres matières non-admissibles lors des collectes de matières résiduelles, recyclables ou compostables doivent être déposés aux endroits appropriés (écocentre, collecte spéciale, conteneur, boîte de consigne, etc.)

Les bâtiments de cinq (5) logements et plus doivent être desservi par des conteneurs de surface ou semi-enfouï pour les matières résiduelles et recyclables.

### **ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS)**

Les matières résiduelles doivent être déposées dans le bac de déchets de couleur autre que bleu ou brun. Le bac n'est pas fourni par la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Sont spécifiquement exclus des matières résiduelles, les articles suivants :

- Toute matière recyclable;
- Les appareils électroménagers ;
- Les matériaux de construction
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
- Les déchets radioactifs;
- Les déchets contenant des BPC;
- Les fumiers et boues de toute nature.

### **ARTICLE 4 MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables doivent être déposées dans le bac de récupération de couleur bleu. Le bac n'est pas fourni par la Municipalité.

Les matières recyclables admissibles dans le bac de récupération sont affichées sur le site internet de la municipalité ou disponible au bureau de l'hôtel de ville et font partie intégrante du présent règlement.

Les boîtes et grandes pièces de carton doivent être aplaties ou découpées et déposé à côté ou dans le bac de récupération.

### **ARTICLE 5 MATIÈRES COMPOSTABLES**

Les matières compostables doivent être déposées dans le bac de composte de couleur brun. Le bac extérieur et le bac de cuisine intérieur sont disponibles à la Municipalité moyennant des frais.

Les matières compostables admissibles dans le bac de composte sont affichés sur le site internet de la municipalité ou disponible au bureau de l'hôtel de ville et font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 6 INTERDICTION**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Il est interdit à toute personne de placer des matières recyclables ou des résidus domestiques dangereux (RDD) dans des contenants destinés aux déchets.

Toutes les matières recyclables doivent être disposées dans des bacs de récupération;

Il est interdit à toute personne de déverser des déchets sur la place publique, dans un fossé ou à tout endroit autre qu'un point de collecte.

Il est interdit à toute personne de briser ou d'endommager tout contenant à déchets, bac ou bac de récupération.

### **ARTICLE 7 CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

### **ARTICLE 8 RECOURS JUDICIAIRES**

Le fonctionnaire désigné peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

### **ARTICLE 9 INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) et à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

### **ARTICLE 10 ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement # 2007-06 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques et de traitement des matières recyclables adopté par la Municipalité de Sainte-Barbe, le 11 avril 2007, ainsi que tous ses amendements.

### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE





No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard,  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion : 2023-06-05

Adoption du projet de règlement : 2023-06-05

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-06-23**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE  
L'URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

Que le rapport de directeur du service de l'urbanisme, environnement et travaux publics, pour le mois de mai 2023, soit déposé tel que présenté.

**2023-06-24**

**DÉPÔT DES RAPPORTS EN TRAITEMENT DES EAUX**

Que les rapports en traitement des eaux, pour les mois d'avril 2023 soient déposés tels que présentés.

**COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX**

**2023-06-25**

**PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION  
D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) VOLET 1 :  
PROJETS DE BÂTIMENTS DE BASE À VOCATION  
MUNICIPALE OU COMMUNAUTAIRE**

**ATTENDU QUE** le la Municipalité de Sainte-Barbe a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Daniel Pinsonneault  
Et appuyé par François Gagnon

Qu'il soit résolu que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière pour l'agrandissement de l'Hôtel de ville et que la Municipalité de Sainte-Barbe s'engage, si elle



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné. De plus, la Municipalité de Sainte-Barbe confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

### TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE

### SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

**2023-06-26**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE**

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de mai 2023 soit déposé tel que présenté.

### LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

**2023-06-27**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT**

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois d'avril 2023 soit déposé tel que présenté.

**2023-06-28**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de mai 2023 soit déposé tel que présenté.



No de résolution  
ou annotation

**2023-06-29**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**CORRESPONDANCE**

**CORRESPONDANCE**

Que le bordereau de correspondance de mai 2023 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

**PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)**

- **Aucune requête**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2023-06-30**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Daniel Pinsonneault  
Appuyé par Denis Larocque  
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 19h50.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)